

Un début d'année 2026 riche en actualités

Les marchés financiers, la réforme de Solvabilité II, la réforme du règlement SFDR

Les marchés financiers

MARCHÉS ACTIONS EUROPÉENS

2025 a vu la prolongation de la phase haussière engagée depuis le rebond amorcé en 2022, les indices MSCI Euro et MSCI Europe ressortant en hausse respectivement de +23,7% et +19,4%. Les performances ont été fortement tirées à la hausse par les secteurs financiers, de la défense, et des services aux collectivités. L'année 2026 sera-t-elle encore marquée par une performance très positive des marchés actions ? Le maintien d'une exposition sélective au secteur de la défense, qui bénéficie d'une augmentation durable des dépenses, l'analyse de dossiers de qualité dans le domaine de l'intelligence artificielle en Europe et le cas des entreprises européennes exposées à l'affaiblissement continu du dollar sont autant de points d'attention à avoir en 2026.

MARCHÉ OBLIGATAIRE

En 2025, malgré la poursuite de l'assouplissement monétaire par les banques centrales, les taux longs européens se sont tendus, sous l'effet d'annonces budgétaires majeures en Allemagne et de révisions des anticipations de baisses de taux. Les obligations d'entreprise notées « Investment Grade » ont pour leur part bénéficié de fondamentaux solides et d'une forte demande dans un contexte de recherche de rendement. La performance du marché obligataire (+1,25 % pour l'indice Bloomberg Euro Aggregate en 2025) a été contenue du fait de ce mouvement de tension.

En 2026, les emprunts d'État offrent des rendements au plus haut depuis près de 15 ans, constituant une opportunité intéressante pour renforcer progressivement les expositions et bénéficier d'un niveau de portage attractif. La gestion active de la durée et de la courbe des taux demeurera centrale. Sur le crédit « Investment

Grade », bien que les niveaux de rendement restent attractifs, justifiant d'une exposition maintenue, les primes de risque - rémunération additionnelle pour prêter à un émetteur privé - sont proches de leurs plus bas historiques et appellent à une sélection plus rigoureuse.

Le graphique ci-contre présente l'évolution d'un indice représentatif du monde obligataire : Bloomberg Euro Aggregate qui regroupe emprunts d'Etat et d'entreprises notés « Investment Grade ».

On constate ainsi que les marchés n'ont retracé qu'une partie de leur baisse de 2021-22.



Les premières annonces sur la réforme de Solvabilité 2

Prevaal Finance, en tant que société de gestion partenaire, suit les évolutions réglementaires susceptibles d'impacter la gestion financière de ses clients mutuelles et assureurs.

Initialement annoncée pour une mise en application en 2026, **la réforme tant attendue de Solvabilité 2** ne devrait pas être en application avant 2027. Cependant, certaines dispositions relatives aux **règles de proportionnalité** ont déjà été présentées par l'ACPR à l'occasion d'un webinaire qui s'est tenu à la fin de l'année 2025. Plus récemment, les premières annonces sur l'évolution des règles d'éligibilité au LTEI ont été effectuées. Elles feront l'objet d'une lettre Prevaal Finance spécifique dans les prochaines semaines.

Un des aspects de cette révision de la Directive Solvabilité 2 consiste en l'introduction de la notion déjà présente dans le domaine bancaire, d'entités « **Small & Non Complex ou SNC** » **littéralement d'entités petites et non complexes**. Ces SNC, en fonction de leur taille et du respect de certains critères pourront bénéficier de l'allègement de certaines de leurs obligations réglementaires en matière de reporting et de gouvernance.

QUELLE EST LA PRINCIPALE CONSÉQUENCE DE CETTE NOUVEAUTÉ ?

Aujourd'hui, deux catégories d'acteurs cohabitent :

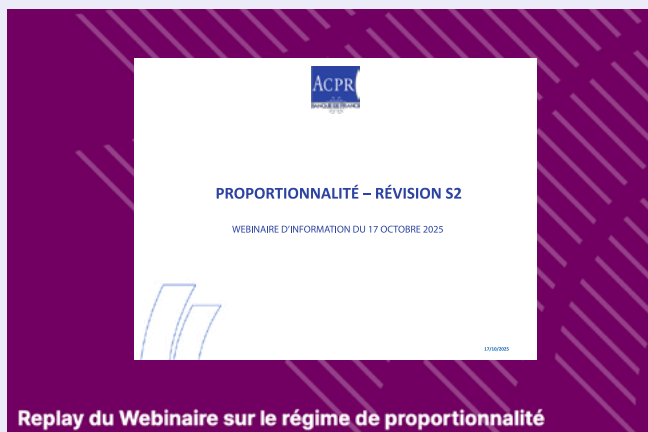
- Celles qui ne sont **pas soumises à Solvabilité 2** et restent soumises à Solvabilité 1
- Celles qui sont **soumises à Solvabilité 2**

Demain, quatre catégories d'acteurs seront autorisées à pratiquer l'assurance et la réassurance en Europe :

- **Très petites entités** : non soumises à Solvabilité 2. Le seuil de chiffre d'affaires passe de 5,4 à 15 millions d'euros et le seuil de provisions techniques brutes passe de 26,6 à 50 millions d'euros
- **Petites entités non complexes (SNC)** : mesures prédéfinies de manière automatique
- **Entités de taille moyenne** qui ne répondent pas aux critères pour être qualifiées de SNC mais qui peuvent demander, sur autorisation de l'ACPR, à bénéficier de certaines mesures de proportionnalité
- **Très grandes entités** qui restent soumises à Solvabilité 2

Les allègements réglementaires proposés sont significatifs, ce qui explique l'intérêt de nombreux acteurs à pouvoir être éligibles à la catégorie SNC ou à minima à pouvoir prétendre, sur autorisation de l'ACPR à certains allègements. Pour en bénéficier, il faudra que des critères parfois difficiles à respecter voire contraignants, repris dans l'article 29 bis de la révision de la Directive, soient remplis.

Pour plus de précision sur ce sujet, voici le lien vers l'enregistrement du webinaire qui donne accès à l'intégralité des allègements et aux critères à respecter : acpr.banque-france.fr



La réforme du règlement SFDR en matière de finance durable

L'objectif de cette réforme dite « SFDR 2.0 » qui a été révélée dans ses grandes lignes fin novembre 2025, vise notamment à clarifier les stratégies de durabilité des produits financiers, à lutter contre le « greenwashing » et à renforcer la lisibilité des solutions de gestion proposées aux investisseurs, quelles que soient leurs catégories.

Elle introduit trois nouvelles catégories de produits financiers qui viendront remplacer la nomenclature actuelle, aujourd'hui plus connue sous les appellations article 8 ou 9 :

- **Fonds de transition** : investissements sur une voie crédible vers la durabilité ou qui poursuivent des objectifs particuliers liés à la transition
- **Fonds ESG Basics** dit fonds alignés ESG : produits qui intègrent dans leur stratégie d'investissement d'autres considérations de durabilité au-delà des risques de durabilité
- **Fonds durables** : investissements qui sont déjà durables ou qui poursuivent un objectif particulier lié à des facteurs de durabilité

Des règles minimales communes ainsi que des exclusions renforcées ont été instaurées sur les industries concernées, industries dites « nocives », y compris de nouvelles restrictions sur l'expansion des combustibles fossiles.

Les produits financiers qui n'entreront pas dans ces catégories seront, comme par le passé, catégorisés en Article 6.

A ce stade, un processus législatif et d'adoption réglementaire doit encore avoir lieu, ce qui ne permettra une mise en œuvre qu'entre 2027 et 2028. Dans l'intervalle, il reste nécessaire pour l'ensemble des acteurs concernés, sociétés de gestion, assureurs et mutuelles de continuer à s'appuyer sur les classifications SFDR en vigueur pour orienter leur proposition de solution de gestion financière, sélection de fonds ouverts ou de fonds dédiés et faire face à leurs obligations de publications du rapport ESG dit « Rapport Article 29 ».

« Je simplifie, mais il faut toujours simplifier les choses pour mieux les comprendre. »

Jacques Chirac, Président de la République française de 1995 à 2007

Tour ALTO - 4 Place des Saisons - 92400 Courbevoie - www.prevaalfinance.fr
PREVAAL FINANCE – SAS au capital de 1 148 000 euros – Immatriculée sous le n°751 247 719 RCS Nanterre
Adresse postale : TSA 50004 - 92926 La Défense Cedex – Agrément AMF : GP-12000013

Ces informations sont destinées exclusivement aux investisseurs « Professionnels » au sens de la Directive MIF 2004/39/CE du 21 avril 2004 et aux articles 314-4 et suivants du Règlement général de l'AMF. Elles ne s'adressent pas au grand public ou aux investisseurs particuliers non-professionnels au sens de toute réglementation locale. Ces informations non-contractuelles ne constituent en aucun cas une offre d'achat, une sollicitation de vente, un conseil en investissement dans des instruments financiers, ou un conseil juridique. Prevaal Finance n'accepte aucune responsabilité, directe ou indirecte, résultant de l'utilisation de l'une quelconque des informations contenues dans ce document, et ne saurait en aucun cas être tenue responsable des décisions prises sur la base de ces informations. Ces informations ne doivent être ni copiées, ni reproduites, ni modifiées, ni traduites ni distribuées sans l'accord écrit préalable de Prevaal Finance, au profit de toute personne ou entité tierce dans un pays ou une juridiction qui soumettrait Prevaal Finance ou l'un de ses produits à des obligations d'enregistrement dans ces juridictions ou lorsque cela pourrait être considéré comme contraire à la loi. Ces informations vous sont fournies à partir de sources que Prevaal Finance considère comme fiables et peuvent être modifiées sans préavis. 339_10022026